

Modalités de disposition du compte d'écarts du coût de retraite

Table des matières

1	Contexte	5
2	Composantes du compte d'écart	5
3	Modalités de disposition	5
3.1	Modalités proposées	5
3.2	Motifs à l'appui de la proposition	6
4	Application des modalités au dossier tarifaire courant	7

1 Contexte

1 Afin d'assurer un même traitement réglementaire pour le Distributeur et le Transporteur
2 visant à protéger la clientèle contre l'évolution à la hausse ou à la baisse du coût de retraite,
3 la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans sa décision D-2011-039¹, demande au
4 Transporteur de créer un compte d'écarts et d'y porter la différence entre les coûts encourus
5 et ceux reconnus pour le coût de retraite à compter de l'année témoin 2011. Elle demande
6 également au Transporteur de présenter les composantes et les modalités de disposition de
7 ce compte lors de son prochain dossier tarifaire.

2 Composantes du compte d'écarts

8 Les revenus requis du Transporteur comprennent un coût de retraite qui est comptabilisé
9 dans les quatre rubriques suivantes :

- 10 • Charges brutes directes ;
- 11 • Charges de services partagés provenant de la facturation des fournisseurs
12 internes ;
- 13 • Coûts capitalisés ;
- 14 • Frais corporatifs.

15 Le coût de retraite de ces quatre composantes du coût de service est affecté de la même
16 façon par l'évolution des hypothèses actuarielles et peut varier à la hausse ou à la baisse
17 dépendamment de cette évolution.

18 Le compte d'écarts créé pour comptabiliser la différence entre le coût de retraite constaté et
19 le coût reconnu doit donc porter sur ces quatre éléments afin de capter l'ensemble des
20 écarts relatifs au coût de retraite.

3 Modalités de disposition

3.1 Modalités proposées

21 Le principe de base du compte d'écarts consiste à y verser pour une année donnée l'écart à
22 la hausse ou à la baisse entre le coût de retraite constaté et le coût reconnu, pour
23 récupération ultérieure dans les tarifs. Afin d'associer le trop perçu ou le manque à gagner à
24 la génération de clients dont les tarifs ont été établis à partir de la projection initiale, le
25 Transporteur propose de réduire au maximum le délai de récupération en disposant, en
26 deux étapes, l'écart constaté pour une année particulière :

- 27 1) Écart préliminaire disposé aux revenus requis de la demande tarifaire subséquente
28 à celle dont le coût de retraite de l'année témoin projetée a été reconnu par la
29 Régie ;

¹ D-2011-039, par. 159, dossier R-3738-2010.

1 2) Écart résiduel définitif disposé aux revenus requis de la deuxième demande
2 tarifaire suivant celle dont le coût de retraite de l'année témoin projetée a été
3 reconnu par la Régie.

4 Ainsi, pour une année donnée, l'année de base, par exemple 2011 correspondant à l'année
5 de référence aux fins des explications, les modalités proposées sont les suivantes :

- 6 • Une estimation pour l'année de base (2011) du coût de retraite annuel sur la base
7 de quatre mois réels, de janvier à avril, et huit mois projetés, de mai à décembre,
8 (estimation 4/8) ;
- 9 • L'intégration dans les revenus requis du dossier tarifaire courant (celui de l'année
10 témoin projetée 2012) de l'écart entre le coût de retraite pour l'année de base
11 (2011) estimé précédemment et celui reconnu par la Régie ;
- 12 • L'intégration dans les revenus requis du dossier tarifaire du deuxième exercice
13 subséquent (2013) de l'écart résiduel établi sur la base de la différence entre le
14 coût réel de l'année historique 2011 et l'estimation 4/8 de l'année de base 2011 ;
- 15 • Les montants comptabilisés au compte d'écarts portent rendement au taux autorisé
16 sur la base de tarification à partir du moment de leur comptabilisation au compte.

17 Le Transporteur propose également l'intégration à ses rapports annuels d'un suivi du
18 compte d'écarts de même qu'un suivi du coût de retraite.

3.2 Motifs à l'appui de la proposition

19 La proposition du Transporteur présente les avantages suivants :

- 20 • Les données pertinentes sont établies sur les mêmes bases que l'ensemble du
21 dossier tarifaire, soit quatre mois réels et huit mois projetés lors de l'établissement
22 de l'écart préliminaire et 12 mois réels lors de l'établissement de l'écart résiduel ;
- 23 • Elle respecte le principe du calcul des écarts sur une base annuelle du 1^{er} janvier
24 au 31 décembre ;
- 25 • Elle respecte le principe d'équité intergénérationnelle en contribuant à un meilleur
26 appariement des coûts aux bonnes générations de clients en minimisant le délai de
27 disposition des écarts ;
- 28 • Elle minimise la portion du rendement applicable aux soldes non récupérés ou non
29 versés du compte d'écarts puisque dès l'année subséquente à l'année de
30 référence, un écart estimé est déjà disposé dans les revenus requis et de ce fait
31 intégré dans les tarifs.

4 Application des modalités au dossier tarifaire courant

1 Le Transporteur applique au présent dossier tarifaire les modalités de disposition proposées
2 à la section 3. Ainsi, tel que présenté à la pièce HQT-6, Document 1, Tableau 3, un montant
3 créditeur de 17,3 M\$, incluant rendement, correspondant à l'écart entre le coût de retraite de
4 l'année de base 2011 du présent dossier et le coût de retraite reconnu pour l'année témoin
5 projetée 2011 du dossier tarifaire précédent, a été porté au compte d'écarts à titre d'écart
6 préliminaire de 2011.

7 Comme indiqué aux pièces HQT-5, Document 1 et HQT-6, Document 1, Tableau 1, ce
8 montant créditeur est par conséquent versé aux revenus requis de l'année témoin projetée
9 2012 afin d'en faire bénéficier les clients du Transporteur.